

NATIONS UNIES
CONSEIL ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL
PROCÈS-VERBAUX OFFICIELS



ONZIÈME SESSION, 376^e
SÉANCE
LUNDI 3 JUILLET 1950, à 15 HEURES
PALAIS DES NATIONS, GENÈVE

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
Adoption de l'ordre du jour (E/1680, E/1726 et E/1739)	5

Président : M. Hernán SANTA CRUZ (Chili).

Présents : Les représentants des pays suivants :

Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Mexique, Pakistan, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes :

Organisation internationale du Travail, Fonds monétaire international, Union internationale des communications, Organisation mondiale de la santé.

Adoption de l'ordre du jour (E/1680, E/1726 et E/1739)

1. Le PRÉSIDENT déclare que la première question à examiner est celle de l'adoption de l'ordre du jour (E/1680), y compris le point supplémentaire 1 — « Rapport du Comité provisoire du calendrier des séances sur les sessions de la Commission des stupéfiants et réunions connexes » (E/1726). Le Comité de l'ordre du jour a soumis un rapport (E/1739) dans lequel il a présenté ses recommandations sous quatre rubriques différentes (A, B, C et D).

2. Pour le bon ordre de la discussion, le Président propose au Conseil d'examiner chaque groupe de recommandations séparément, à l'exception des recommandations figurant sous A et B, qu'il y aurait lieu d'examiner ensemble.

3. Aucune objection n'étant soulevée, il déclare ouverte la discussion sur les recommandations groupées sous A et B.

4. Sir Ramaswami MUDALIAR (Inde) déclare qu'il n'approuve pas la recommandation faite par le Comité de l'ordre du jour, au paragraphe 6 de son rapport, au sujet du point 8 de l'ordre du jour; le Comité propose en effet, non pas que cette question soit examinée comme point distinct de l'ordre du jour du Conseil, mais que le Secrétaire général attire l'attention du Conseil sur l'invitation que le Conseil de tutelle lui a adressée par sa résolution 110 (V). La raison donnée pour cette recommandation est que le sujet de la résolution, à savoir: « L'enseignement supérieur dans les territoires africains sous tutelle », rentre dans le point 5 b — « Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés ».

Le représentant de l'Inde n'arrive pas à voir l'utilité d'une recommandation qui, à son avis, est incorrecte et constitue un manque de courtoisie à l'égard des deux organes intéressés. Le Conseil de tutelle est un organe jumeau du Conseil économique et social, et tous deux sont sur un pied d'égalité. De l'avis de Sir Ramaswami, le fait pour le Conseil de s'abstenir de prendre note d'une résolution régulièrement adoptée constituerait une procédure irrégulière et peu satisfaisante. Il ne voit pas non plus quel serait le résultat pratique, si le Secrétaire général se bornait à attirer l'attention du Conseil économique et social sur la résolution en question. Cette façon de procéder créerait un étrange précédent dont le Secrétaire général serait obligé de tenir compte, et risquerait de gêner le Conseil dans l'accomplissement de ses fonctions. D'autre part, peut-on même supposer que, au cas où le Secrétaire général attirerait l'attention du Conseil sur cette résolution à propos du point 5 b, il ne s'ensuivrait pas de discussion? En raison de l'importance de la question, cela semble bien peu probable.

5. Au cours des travaux du Comité de l'ordre du jour, Sir Ramaswami Mudaliar a proposé de réunir sous une même rubrique les points 5 b et 8. Cette proposition, il la soumet à présent formellement à l'examen du Conseil.

6. M. DEHOUSSE (Belgique), faisant allusion au point 8 de l'ordre du jour — « Résolution 110 (V) du Conseil de tutelle: « Enseignement supérieur dans les territoires africains sous tutelle » — se demande pourquoi cette résolution ne vise que les territoires sous tutelle d'Afrique.

7. A son avis, au stade actuel, le débat ne saurait porter sur le fond du problème; il ne le traitera donc pas. Il se placera, comme Sir Ramaswami Mudaliar, uniquement sur le plan de la procédure. Pour lui, deux arguments militent en faveur de la décision adoptée par le Comité de l'ordre du jour.

8. Tout d'abord, il s'agit d'une résolution du Conseil de tutelle qui n'entraîne aucune obligation pour le Conseil économique et social. Ce dernier ne manquerait aucunement aux règles de la courtoisie en s'abstenant de prendre en considération une recommandation d'un autre organe des Nations Unies. Des précédents existent dans ce domaine.

9. D'autre part, ce serait établir un précédent fâcheux que de faire du Conseil économique et social un substitut du Conseil de tutelle pour toutes les questions d'ordre économique et social qui concernent directement ou indirectement ce dernier. En agissant ainsi, on risquerait de surcharger l'ordre du jour — déjà très lourd — du Conseil économique et social.

10. Pour toutes ces raisons, M. Dehousse se rallie au point de vue du Comité de l'ordre du jour, lequel a proposé d'examiner le point 8 en même temps que le point 5 b.

11. Certaines autorités chargées de l'administration de territoires sous tutelle désireront peut-être demander une assistance technique dans le cadre de leur action dans les territoires dont la tutelle leur a été confiée. Il paraît donc normal au représentant de la Belgique que la question de l'enseignement supérieur dans les territoires africains sous tutelle soit examinée à l'occasion de la discussion du point 5 b, et il lui semble que le Conseil peut accepter la recommandation du Comité de l'ordre du jour à ce sujet.

12. M. NORIEGA (Mexique) rappelle qu'en 1948, à Paris, l'Assemblée générale, lors de sa troisième session, a adopté la résolution 225 (III) tendant à la constitution, en Afrique, d'une université centrale destinée à satisfaire les besoins des territoires sous tutelle en matière d'enseignement supérieur. La commission chargée d'étudier la question a conclu que, pour des raisons politiques et autres, il n'était pas possible de créer une université de ce genre. Néanmoins, certaines Puissances chargées d'administration — la France, la Belgique, et le Royaume-Uni — ont promis d'améliorer les conditions de l'enseignement supérieur dans les territoires africains dont elles ont la charge.

13. Lorsque cette résolution fut adoptée, en 1948, la question de l'assistance technique ne suscitait pas autant d'intérêt qu'aujourd'hui. Par contre, à l'heure actuelle, il apparaît clairement que les deux problèmes sont liés. La délégation du Mexique n'en estime pas moins que le problème de l'enseignement supérieur dans les territoires sous tutelle, en Afrique tout au moins, devrait être étudié comme un point séparé de l'ordre du jour et non pas dans le cadre du programme élargi d'assistance technique.

14. M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) ne voit pas pourquoi deux ou plusieurs sujets qui empiètent l'un sur l'autre ne devraient pas être examinés ensemble. Il voudrait même aller plus loin que les représentants de la Belgique et de l'Inde et proposer de grouper les points 7 et 8 avec le point 5 b, car ce serait une perte de temps pour le Conseil que d'examiner à deux reprises un seul et même problème. Il conviendrait, tout en considérant ces questions comme des points séparés, de les discuter au cours d'un seul débat.

15. M. BORIS (France) appuie la solution, qu'il qualifie d'ingénieuse, que vient de proposer le représentant du Royaume-Uni. A son avis, il s'agit d'une question de méthode, et le rôle du Conseil devrait être d'ordonner la discussion et d'établir une classification raisonnable, en groupant les points qui peuvent être examinés ensemble, ou même en opérant la synthèse.

16. Les pays chargés de l'administration des territoires sous tutelle peuvent demander l'assistance technique ou s'abstenir de formuler pareille demande. Il n'est pas douteux que la question de l'enseignement supérieur dans les territoires africains sous tutelle doit être traitée dans le cadre du programme élargi d'assistance technique, et que le Conseil doit étudier ces deux points en même temps. C'est à propos d'assistance technique que le Conseil pourra examiner la question de la coopération en matière économique, sociale et scolaire dans les territoires non autonomes.

17. Sir Ramaswami MUDALIAR (Inde) attire l'attention sur le fait que la résolution adoptée par le Conseil de tutelle a été ratifiée par toutes les Puissances chargées d'administration. Le point 7 a trait aux territoires non autonomes, et il ne conviendrait pas de l'examiner en même temps que le point 5 b. Le représentant de l'Inde ne s'oppose toutefois pas à la suggestion du représentant du Royaume-Uni, à condition que l'on étudie chaque point séparément et qu'il soit bien entendu qu'une résolution distincte pourra être proposée au sujet de chacun d'entre eux. Il voudrait en effet éviter que, le cas échéant, l'adoption de cette manière de procéder ne l'expose à voir sa proposition déclarée irrecevable.

18. Le PRÉSIDENT, constatant que le représentant de l'Inde appuie la proposition du Royaume-Uni, émet l'avis que la meilleure solution serait peut-être d'ajouter au point 5 un troisième paragraphe c, qui couvrirait le point 8. Il serait difficile et peu satisfaisant d'inclure le point 7 dans le point 5, car le point 7 a trait non seulement au programme d'assistance technique, mais aussi à la coopération internationale dans les territoires non autonomes.

19. M. NORIEGA (Mexique) redoute les conséquences que pourrait entraîner l'adoption de la façon de procéder proposée par le Comité de l'ordre du jour. Il existe en effet une résolution 110 (V) du Conseil de tutelle au sujet de laquelle un accord a été conclu.

20. Tout comme la délégation française, le représentant du Mexique estime que les autorités chargées de l'administration des territoires sous tutelle sont libres de demander ou de ne pas demander l'assistance technique. C'est à ces autorités qu'incombe la responsabilité de l'administration des territoires sous tutelle, et le Conseil de tutelle ne peut que faire des recommandations. Ainsi donc, et bien que la question de l'enseignement en Afrique soit, dans une certaine mesure, liée à celle de l'assistance technique, il serait souhaitable de jeter les bases de l'enseignement supérieur dans les territoires africains sous tutelle, car ce qu'il faut avant tout pour atteindre les buts sociaux et politiques du système de tutelle, c'est un bon nombre de personnes compétentes appartenant aux professions libérales. L'assistance technique elle-même se révélera vaine si l'on ne dispose pas, dans les pays intéressés, des services de personnes de ce genre.

21. Sir Ramaswami MUDALIAR (Inde) se prononce contre l'inclusion du point 8 dans le point 5. Il avait interprété la proposition du Royaume-Uni comme signi-

fiant qu'une seule discussion aurait lieu sur les points 5, 7 et 8, mais que l'on pourrait soumettre séparément des résolutions sur chacun de ces points.

22. M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) déclare que le représentant de l'Inde a interprété correctement sa proposition. A son avis, il conviendra de traiter des problèmes connexes dans un seul et même débat, mais cela n'implique nullement que les trois sujets ne doivent plus en former qu'un seul.

23. Le PRÉSIDENT décide que le Conseil, au moment opportun, se prononcera, par un vote, sur la question de savoir si les points 5, 7 et 8 de l'ordre du jour provisoire doivent être examinés ensemble. Il demande aux représentants si les recommandations formulées dans les sections A et B appellent d'autres observations de leur part.

24. M YU (Chine) dit que sa délégation a eu connaissance de la déclaration faite par le représentant de la Pologne devant le Comité de l'ordre du jour¹, selon laquelle le Gouvernement polonais ne se considérerait pas comme lié par les décisions prises par le Conseil en l'absence du représentant légitime de la Chine. De l'avis du représentant de la Chine, on ne saurait laisser passer indéfiniment des déclarations de ce genre. Des affirmations de cette nature ont été faites à maintes et maintes reprises sans provoquer de réplique. Or, pour l'édification des générations futures, il faut riposter, car le silence pourrait être interprété de façon erronée.

25. Sir Ramaswami MUDALIAR (Inde), soulevant une question d'ordre, déclare qu'à son avis la déclaration du représentant de la Chine sort du cadre de l'examen des recommandations précises du Comité de l'ordre du jour. Il fait remarquer, en outre, que le représentant de la Pologne est absent.

26. Le PRÉSIDENT fait observer que la déclaration du représentant de la Pologne au Comité de l'ordre du jour se trouve mentionnée dans le rapport de ce comité; elle y figure dans la section A, que le Conseil examine actuellement. La déclaration du représentant de la Chine est, par conséquent, recevable. Toutefois, le Président tient à rappeler à ce représentant que les comptes rendus des séances du Comité de l'ordre du jour, comme le rapport lui-même, établissent nettement que les autres membres du comité ne partagent pas le point de vue du représentant de la Pologne quant à la prétendue illégalité des décisions en question.

27. M. YU (Chine) ne tient pas à soulever la question de la représentation, ni à engager une discussion à ce sujet; cependant, puisque cette question se trouve mentionnée nettement et explicitement dans le rapport, il se juge en droit d'attirer sur elle l'attention de ses collègues. Il faut que l'opinion mondiale sache que le Conseil ne donne pas son approbation, ni, à plus forte raison, ne souscrit au point de vue si fréquemment exprimé par les représentants de la Pologne et d'autres pays satellites. Il faut inviter ces représentants à revenir et à collaborer avec leurs collègues dans le cadre de l'Organisation des

Nations Unies. Il importe, à tout le moins, de leur faire savoir qu'en dépit de leur attitude, les décisions prises à la session actuelle du Conseil ou à toute autre conférence seront valables. Il faut regarder les faits en face et éviter de se leurrer d'illusions. A l'heure où une agression vient d'être commise, il est facile de distinguer entre amis de la paix et fauteurs de troubles. Voilà, en fait, le défi qui est actuellement lancé au monde; c'est pour le signaler à l'attention des représentants que M. Yu dit avoir fait sa déclaration.

28. Sir Ramaswami MUDALIAR (Inde) tient à déclarer que, tout en ne mettant pas en doute la légalité des décisions prises par le Conseil économique et social en l'absence de certains de ses membres, quels qu'ils soient, sa délégation doit cependant rappeler qu'au Conseil de sécurité le point de vue du Gouvernement de l'Inde a été d'estimer que c'était le représentant du gouvernement actuellement au pouvoir en Chine qui devait être considéré comme le représentant légitime de la Chine au sein de ce Conseil ou de tout autre organisme des Nations Unies.

29. M. BORIS (France) fait observer qu'un certain nombre de documents ne sont pas parvenus en temps utile à sa délégation, à savoir notamment les documents relatifs aux points 9, 11 et 46 de l'ordre du jour. M. Boris lui-même n'a pas pu en prendre connaissance ni recevoir d'instructions de son Gouvernement au sujet de ces questions. La délégation française se bornera à demander que cette circonstance ne crée pas de précédent et à prier le Secrétariat de veiller à ce qu'à l'avenir les documents soient envoyés aux délégations dans les délais prescrits.

30. Le PRÉSIDENT déclare que le Secrétariat prendra note de la déclaration du représentant de la France. Il y aura un certain nombre de documents à examiner au cours de la seconde moitié de la session du Conseil. Le Président signale que le Comité de l'ordre du jour a recommandé de distribuer à temps les documents en question.

31. M. DEHOUSSE (Belgique) demande si le Conseil s'est rallié tacitement à la proposition britannique concernant les points 5 b, 7 et 8 de l'ordre du jour ou si cette proposition sera mise aux voix.

32. M. VALENZUELA (Chili) rappelle, à propos du point 23 de l'ordre du jour, « Droits syndicaux: plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux », que le Comité de l'ordre du jour recommande de renvoyer cette question à l'Organisation internationale du Travail. La délégation du Chili se rallie à cette proposition, mais tient à présenter deux observations qu'elle juge importantes.

33. Premièrement: cette procédure ne doit pas être interprétée comme signifiant que le Conseil économique et social délègue d'une manière permanente ses pouvoirs en ce domaine à un autre organisme. Il devrait être évident que, chaque fois que le Conseil le juge utile, il peut, conformément à son règlement intérieur, traiter directement de toute plainte relative à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux.

¹ Voir le document E/C.3/SR.18.

34. Deuxièmement: la délégation du Chili serait heureuse de recevoir, de la part du représentant de l'Organisation internationale du Travail, des renseignements sur le délai fixé par cette organisation pour l'étude des plaintes de ce genre. Cette délégation est persuadée que le renvoi des plaintes à un autre organisme n'entraînerait pas d'atermoiements susceptibles d'empêcher que des allégations justifiées soient jamais examinées.

35. De l'avis de la délégation du Chili, le renvoi à l'Organisation internationale du Travail de la question des plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux implique pour cette organisation l'obligation de soumettre un rapport au Conseil économique et social, lors de la prochaine session dudit Conseil. Le représentant du Chili aimerait savoir quelle est à ce sujet l'opinion du représentant de l'Organisation internationale du Travail.

36. Le PRÉSIDENT précise que la recommandation du Comité de l'ordre du jour reproduite dans la section B de son rapport se fonde sur l'alinéa *a* de l'article 15 du règlement intérieur du Conseil. L'observation du représentant du Chili soulève la question de savoir quand l'Organisation internationale du Travail pourra faire rapport au Conseil sur le point 23.

37. M. ALVARADO (Organisation internationale du Travail) souligne que l'organe de conciliation auquel a fait allusion le représentant du Chili n'a été établi que dans le courant du mois de juin. La Conférence internationale du Travail, qui vient de siéger à Genève, a adopté la procédure à suivre en cas de violation de droits syndicaux, et les questions qui se poseront dans ce domaine pourront donc être rapidement traitées. Le Conseil d'administration du BIT, qui se réunit quatre fois par an et dont la composition est tripartite, permettra d'éviter des retards qui pourraient avoir pour effet que l'examen des plaintes ne présente plus aucune utilité. La procédure proposée n'est donc nullement dilatoire. Le laps de temps consacré à l'examen des différentes plaintes dépendra du genre des allégations formulées et des procédures proposées pour leur étude.

38. M. DE ALBA (Mexique) est d'accord avec le Comité de l'ordre du jour pour estimer que le point 23, dans son ensemble, devrait être renvoyé à l'Organisation internationale du Travail.

39. La procédure adoptée par la Conférence internationale du Travail pour l'étude des plaintes relatives à des atteintes aux droits syndicaux est strictement conforme à la résolution 310 (IV) de l'Assemblée générale, qui précise qu'il faut s'efforcer d'éviter les doubles emplois et les lenteurs lorsqu'il s'agit de questions intéressant à la fois l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.

40. M. de Alba rappelle que la Conférence internationale du Travail a accordé une attention toute spéciale à la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et que la non-ratification de cette convention rendrait difficile de déterminer s'il y a eu violation des droits syndicaux. Sans cette convention, l'OIT ne disposerait pas d'une base légale lui permettant de travailler de manière efficace dans ce domaine.

41. C'est pourquoi la délégation du Mexique approuve la décision de renvoyer le point 23 de l'ordre du jour à l'Organisation internationale du Travail, qui est l'organe le plus compétent en la matière. M. de Alba se déclare persuadé que le Conseil sera tenu régulièrement au courant du travail accompli dans ce domaine par l'Organisation internationale du Travail.

42. M. WALKER (Australie) ne comprend pas la procédure qu'a recommandée le Comité de l'ordre du jour à propos du point 23. A son avis, la question est déjà tranchée par l'alinéa *b* du premier paragraphe du dispositif de la résolution 277 (X) du Conseil, lequel alinéa stipule expressément, en effet, que toutes les plaintes relatives à des atteintes aux droits syndicaux seront transmises au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, à condition qu'elles visent des Etats membres de l'OIT. Les sous-alinéas *i*, *ii* et *iii* de l'alinéa *c* prévoient une procédure différente pour les plaintes portées contre tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas, en même temps, membre de l'Organisation internationale du Travail. M. Walker estime, par conséquent, qu'il convient de renvoyer le point 23 à l'OIT, sans débat et sans se référer au règlement intérieur du Conseil.

43. Le PRÉSIDENT attire l'attention du représentant de l'Australie sur le fait que, selon le deuxième paragraphe du dispositif de la résolution 277 (X), le Secrétaire général est invité à attirer l'attention du Conseil sur les plaintes relatives à des atteintes aux droits syndicaux, et qu'il n'est pas question, dans ce paragraphe, d'une distinction à faire entre les Etats qui sont membres de l'Organisation internationale du Travail et ceux qui n'en sont pas membres. C'est en raison de ce paragraphe que le point 23 a été inscrit à l'ordre du jour provisoire et que le Comité de l'ordre du jour a pris une décision à son sujet.

44. M. WALKER (Australie), tout en remerciant le Président de cette explication, maintient son point de vue. Il est convaincu qu'en certaines occasions, la transmission automatique à l'OIT de plaintes relatives à des atteintes aux droits syndicaux permettrait de gagner du temps.

45. Le PRÉSIDENT précise que les plaintes sont, dans tous les cas, signalées à l'attention de l'OIT, mais qu'il faut aussi les signaler à l'attention du Conseil.

46. Si aucun représentant n'a plus d'observations à faire au sujet des sections A et B, le Président invite le Conseil à passer au vote sur la proposition du représentant de l'Inde visant à comprendre le point 8 dans l'ordre du jour et à examiner conjointement les points 5, 7 et 8.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la proposition du représentant de l'Inde est adoptée.

47. M. DEHOUSSE (Belgique) explique que, s'il s'est abstenu de voter contre cette proposition, c'est en raison du désir qu'il avait exprimé de rallier l'opinion des modérés. Il n'a cependant pas pu se prononcer en faveur de la proposition, car la délégation belge formule de nettes réserves non seulement quant à l'opportunité des questions inscrites aux points 7 et 8 de l'ordre du jour, mais aussi en ce qui concerne la question de savoir si le

Conseil économique et social a compétence pour agir comme organe auxiliaire du Conseil de tutelle.

A l'unanimité, le Conseil approuve les recommandations du Comité de l'ordre du jour reproduites dans les sections A et B du rapport de ce comité, sous réserve des modifications à apporter au paragraphe 6 de la section A, conformément à la proposition du représentant de l'Inde.

48. Le PRÉSIDENT invite les représentants à formuler des observations au sujet de la section C du rapport du Comité de l'ordre du jour, qui contient les recommandations du comité relatives à l'établissement des comités du Conseil et au renvoi à ces comités de divers points de l'ordre du jour. Il va de soi que le Conseil réuni en séance plénière a toute latitude pour examiner un point, quel qu'il soit, avant de le renvoyer au comité compétent.

49. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que le point 46 — « Projet de règlement concernant la convocation des conférences non gouvernementales » — figure sur la liste jointe comme annexe A au document E/1739 en tant que question à examiner en séance plénière. Il se demande s'il appartient bien au Conseil d'assumer la tâche de rédiger un projet de règlement; à son sens, il vaudrait mieux laisser ce soin au Comité chargé des organisations non gouvernementales.

50. Le PRÉSIDENT rappelle que la même suggestion a déjà été formulée au sein du Comité de l'ordre du jour.

51. M. YATES (Secrétaire du Conseil) rappelle que, aux termes de la résolution 367 (IV) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a été invité à soumettre à l'examen du Conseil un projet de règlement. Le document établi conformément à cette résolution (E/1723) n'a pas encore été examiné par le Comité ONG.

52. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) croit que le Conseil aurait intérêt à connaître les vues de ce comité avant d'adopter le projet de règlement en question.

53. Aucune autre observation n'étant présentée au sujet de la section C, le PRÉSIDENT propose de mettre aux voix la proposition d'amendement du représentant des Etats-Unis tendant à renvoyer le point 46 au Comité ONG.

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

A l'unanimité, le Conseil approuve les recommandations formulées dans la section C du rapport du Comité de l'ordre du jour, telles qu'elles ont été amendées en ce qui concerne le point 46.

54. Le PRÉSIDENT invite les représentants à faire des observations sur les recommandations figurant dans la section D du rapport du Comité de l'ordre du jour; il ajoute qu'il est toujours difficile de déterminer l'ordre à prévoir pour l'examen de certaines questions. Les recommandations du comité ont tenu compte de la date de distribution des documents et de la nécessité d'assurer la continuité des travaux du Conseil ayant trait à certains problèmes. Enfin, et surtout, le comité a tenu

compte des vœux que certaines délégations avaient exprimés pour des raisons de convenance personnelle ainsi que des possibilités que ces délégations avaient de terminer l'examen de certains points pour une certaine date. L'ordre probable dans lequel les divers points seront traités est exposé dans l'annexe A du rapport du comité. Le calendrier sera établi d'une façon précise par le Conseil, et par les comités eux-mêmes. C'est ainsi, par exemple, qu'il a été proposé de ne pas aborder avant le 17 juillet l'examen du point 3 — « Plein emploi » — la date précise sera fixée ultérieurement.

55. M. SCHNAKE VERGARA (Chili) observe qu'au paragraphe 13 du rapport (E/1739), il est proposé d'examiner les points 2 et 7 de l'ordre du jour après les points 5 et 6, alors que le Conseil vient de décider de prendre ensemble le point 7 et le point 5 b.

56. M. WALKER (Australie) constate que le point 3 a été relié au point 6 dans l'annexe A, mais figure comme point distinct dans le tableau du paragraphe 14. A son avis, les deux points devraient être étudiés l'un après l'autre.

57. M. BORIS (France) considère comme une formule peu heureuse — bien que dictée par la nécessité de tenir compte de certaines difficultés d'ordre pratique — la méthode proposée pour l'examen du point 3, qui consisterait à détacher une partie du rapport du groupe d'experts pour l'examiner avant le rapport proprement dit. Le rapport du groupe d'experts constitue un tout et le Conseil l'a renvoyé à la présente session pour un examen plus approfondi. La discussion sur l'ensemble du point 3 pourrait être rattachée à celle du point 6, mais, même dans ce cas, M. Boris doute que le Conseil puisse diviser si nettement le rapport du groupe d'experts et s'interdire d'en examiner une partie lorsque ce rapport lui sera soumis.

58. M. Boris réserve donc le droit de la délégation française de soulever à nouveau la question de la méthode à adopter pour étudier le rapport du groupe d'experts, lorsque ce rapport viendra en discussion.

59. Le PRÉSIDENT déclare que le représentant de la France vient de soulever des questions complexes au sujet desquelles le Conseil devra prendre une décision. Il n'est pas douteux qu'il existe un lien logique entre les paragraphes en question du rapport du groupe d'experts et les méthodes à mettre en œuvre pour le financement du développement économique des pays insuffisamment développés. Or, si l'examen du point 3 est renvoyé au 17 juillet ou à plus tard, le Conseil n'aura à son ordre du jour aucune des grandes questions économiques et se heurtera à des difficultés en ce qui concerne l'organisation rationnelle de ses travaux. Le Président désire attirer l'attention des représentants sur le fait qu'à un stade ultérieur de sa session, le Conseil devra également examiner les rapports des commissions régionales et qu'il risque ainsi de se trouver surchargé de travail à tel point qu'il ne lui soit pas possible de terminer la session dans les délais prévus.

60. M. WALKER (Australie) propose que, dans le tableau qui figure au paragraphe 14 du rapport du Comité de l'ordre du jour le point 6 — « Méthodes de financement

du développement économique des pays insuffisamment développés, y compris l'examen du rapport de la Sous-Commission du développement économique» — soit placé entre les points 15 et 3. La question du financement du développement économique viendrait alors en discussion immédiatement avant la partie principale du rapport des experts.

61. Le PRÉSIDENT estime que l'adoption de la proposition du représentant de l'Australie ne saurait créer aucune difficulté. D'autre part, il serait malaisé au Conseil de traiter le point 6 après le point 3, car, dans ce cas, le Conseil ne pourrait procéder qu'après le 17 juillet à l'examen du point 6.

62. Répondant à une question de M. CABADA (Pérou), le PRÉSIDENT explique que les points 5, 7 et 8 seront examinés conjointement, et le point 6 séparément.

63. En ce qui concerne le point 5 — «Assistance technique en vue du développement économique» — le rapport du Bureau de l'assistance technique — dont la distribution va avoir lieu incessamment — devra être examiné en premier lieu par le Comité de l'assistance technique.

64. Le PRÉSIDENT propose, en conséquence, que le Conseil adopte la proposition du Comité de l'ordre du jour, d'après laquelle le point 3 ne devrait pas être examiné avant le 17 juillet, et qu'il adopte aussi la proposition du représentant de l'Australie, d'après laquelle le point 6 serait à examiner immédiatement avant le point 3.

65. M. BORIS (France) propose qu'aucune décision définitive ne soit prise en ce qui concerne l'ordre dans lequel seront examinés les points 3 et 6. Si le Conseil devait être en retard dans ses travaux et que le point 6 vînt en discussion aux environs du 17 juillet, peut-être serait-il alors plus raisonnable d'étudier d'abord le point 3 pour n'aborder qu'ensuite le point 6, la question du plein emploi commandant celle du développement économique. En fait, le rapport de la Sous-Commission du développement économique consiste, pour une large part, en un commentaire du rapport du groupe d'experts et, logiquement, le Comité de l'ordre du jour aurait dû proposer un ordre de discussion inverse à celui qui figure dans le rapport.

66. M. Boris veut bien s'en tenir à la procédure proposée, mais estime qu'il y aurait tout avantage à intervertir l'ordre dans lequel ces points doivent venir en discussion.

Il est décidé que le point 3 de l'ordre du jour sera examiné immédiatement après le point 6.

A l'unanimité, la section D du rapport du Comité de l'ordre du jour est adoptée.

A l'unanimité, l'ordre du jour de la onzième session du Conseil économique et social est adopté.

67. Le PRÉSIDENT annonce que l'étude des points suivants sera abordée dès le lendemain: point 29: «Procédure à adopter à l'égard du projet de convention unique relative aux stupéfiants»; point 30: «Invitation aux Etats-Unis d'Indonésie à devenir partie au Protocole du 19 novembre 1948 relatif aux stupéfiants»; point

supplémentaire 1: «Rapport du Comité provisoire du calendrier des séances sur les sessions de la Commission des stupéfiants et réunions connexes»; point 10: «Centre international de formation professionnelle en matière d'administration publique»; point 19: «Rapport de la Commission des droits de l'homme (sixième session)».

68. Le rapport de la Commission des droits de l'homme (E/1681) concerne avant tout le texte provisoire du premier pacte international relatif aux droits de l'homme et des mesures de mise en œuvre. Certains membres du Conseil sont d'avis que ce rapport devrait être étudié par l'Assemblée générale sans débat préliminaire au sein du Conseil; d'autres estiment qu'il devrait être d'abord examiné par le Conseil et transmis ensuite à l'Assemblée générale; d'autres, enfin, voudraient qu'il soit renvoyé aux différents gouvernements, afin que ceux-ci puissent présenter des observations lors de la septième session de la Commission des droits de l'homme.

69. Le Président propose que le Conseil fixe, lors de sa prochaine séance, la procédure à suivre, étant donné que, s'il devait être décidé d'examiner article par article le texte provisoire du premier pacte international relatif aux droits de l'homme, il faudrait également prendre une décision au sujet de la question de savoir à quel comité ce texte devra être renvoyé.

70. M. ENTEZAM (Iran) voudrait savoir si les membres du Conseil devront se limiter, lors de l'examen du rapport de la Commission des droits de l'homme, aux trois propositions du Comité de l'ordre du jour ou s'ils pourront en présenter d'autres. La délégation de l'Iran voudrait proposer de renvoyer la question aux gouvernements, lesquels transmettraient alors leurs observations directement à l'Assemblée générale.

71. Le PRÉSIDENT explique que le Comité de l'ordre du jour a simplement recommandé d'examiner en séance plénière les points en question.

72. Il attire l'attention des représentants des organisations non gouvernementales sur le fait que, aux termes de l'article 81 du règlement intérieur, les organisations qui désirent être consultées sur des points de l'ordre du jour provisoire du Conseil, doivent adresser, par écrit, au Secrétaire général une demande à cet effet, le plus tôt possible après la publication de l'ordre du jour provisoire de la session et, au plus tard, dans les quarante-huit heures qui suivent l'adoption de l'ordre du jour. En conséquence, ces demandes devront être présentées, au plus tard, le mercredi 5 juillet 1950, avant 18 heures.

73. Le Président propose, en outre, que le Comité ONG du Conseil et le Comité social commencent leurs travaux le mercredi 5 juillet 1950. Le Comité social décidera lui-même de l'ordre dans lequel il abordera les différents points de son ordre du jour. Le Président suggère, cependant, qu'on adopte l'ordre suivant: points 18, 20, 25, 27, 26, 34, 32, 21.

Il est décidé que les séances du matin commenceront à 10 h. 30 et se termineront à 13 heures, que les séances de l'après-midi se tiendront de 15 heures à 18 heures et que le Conseil ne tiendra pas de séance le samedi 8 juillet 1950.

74. Sir Ramaswami MUDALIAR (Inde) suggère de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que le Comité économique et le Comité de coordination ne siègent en même temps.

75. Le PRÉSIDENT répond qu'il pourra être tenu compte de la demande que vient de formuler le représentant de l'Inde, avec cette réserve toutefois que le Comité économique pourra tenir des séances au moment où le Comité de coordination sera occupé à examiner les rapports des différentes institutions spécialisées auxquels s'intéresse le Comité social.

76. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) exprime l'espoir que la procédure proposée par le représentant de l'Inde ne créera pas de précédent pour l'avenir. Il propose que le Comité de coordination commence à siéger le plus tôt possible et que les rapports de la Commission de statistique et de la Commission des transports et des communications soient examinés sans délai par le Comité économique.

77. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il ne sera pas possible de tenir, le même jour et aux mêmes heures, plus de deux séances avec interprétation simultanée et que, si une troisième réunion doit avoir lieu en même temps, ce ne pourra être qu'une séance avec interprétation consécutive.

78. Le Président ajoute qu'il a reçu un certain nombre de plaintes au sujet de la salle dans laquelle le Conseil tient ses réunions. Personne ne conteste qu'il y ait quelques inconvénients à ne pas pouvoir se réunir dans la salle VII comme le Conseil l'avait fait jusqu'ici. Cependant, en raison des travaux de réaménagement qui se poursuivent dans le voisinage immédiat des salles VII et V, il sera impossible de se servir de ces salles au cours de la présente session. Tout le nécessaire sera cependant fait pour aménager et équiper la salle XIV de la manière la plus satisfaisante possible. D'autre part, si le Conseil devait préférer tenir ses séances plénières dans la salle de conférence XI, que ses membres connaissent bien, cela pourrait se faire, mais cette salle n'est guère plus grande que celle où se tient la réunion actuelle.

La séance est levée à 17 h. 15.